

ARRÊTÉ annulant et remplaçant l'ARRÊTÉ N°D 2026-285 portant attribution, **pour l'exercice 2026**, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de DONZY.

N° D 2026 - 394

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ARRÊTÉ N°D 2026-285 portant attribution, **pour l'exercice 2026**, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de DONZY ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis par le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de DONZY ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'ARRÊTÉ N°D 2026-285 portant attribution, pour l'exercice 2026, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de DONZY est annulé.

ARTICLE 2 : **Pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026**, il est attribué au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de DONZY la somme de :

26 067,52 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 et suivants de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

La répartition de ce financement au prorata des heures réalisées au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
26 067,52 €	0 €	26 067,52 €

ARTICLE 3 : Le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de DONZY s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2026 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : La dotation indiquée à l'article 2 est estimative pour l'année 2026, et correspond à 70% du montant prévisionnel calculé sur la base de l'activité réelle réalisée en 2025. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2026 sera arrêté et notifié à l'issue des données réelles 2026 transmises par le service, en avril 2027.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en juin 2026. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en juin 2026, il procédera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à parts égales entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 16/06/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre